



**LA RECENTE EVOLUTION  
DES CONTRATS PETROLIERS EN LIBYE**  
Actes de Participation dans les Concessions  
Pétrolières, leurs aboutissements et leurs  
apports au pouvoir de l'Etat

Par

**Dr. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman**  
Maître de conférence à la Faculté.

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

## Liste Recapitulative des abreviations utilisées

## INTRODUCTION

- §1.— La participation directe dans les concessions pétrolières . . . . .
- A.— Les actes de prise de participation . . . . .
- 1.— La voie conventionnelle . . . . .
- a) L'accord N.O.C.-A.G.I.P. du 30 septembre 1972
- b) Les accords subséquents . . . . .
- 2.— Le voie législative. . . . .
- a) La nationalisation partielle d'OCCIDENTAL OF LIBYA le 11 août 1973 . . . . .
- b) Les nationalisations partielles subséquentes.
- B.— Les aboutissements des actes de prise de participation . . . . .
- 1.— Terme normal de la loi de nationalisation partielle : conclusion des contrats d'application . . . . .
- 2.— Terme exceptionnel de la loi de nationalisation partielle . . . . .
- a) L'attitude négative du partenaire de l'Etat . . . . .
- b) L'attitude défensive du partenaire de l'Etat . . . . .
- §2. Les apports de la participation directe au pouvoir de l'Etat . . . . .
- A.— L'entreprise pétrolière dirigée. . . . .
- 1.— Les nouveaux pouvoirs . . . . .
- a) La prépondérance de l'Etat dans la composition du comité directeur . . . . .
- b) La prépondérance de l'Etat dans le fonctionnement du comité directeur . . . . .
- 2.— Problèmes d'harmonisation législative . . . . .
- a) L'inadaptation fonctionnelle du système en vigueur . . . . .
- 1) Dénaturation des dispositions du Code pétrolier . . . . .
- 2) Dérogation au droit commun de l'entreprise publique . . . . .
- b) L'inadaptation structurale du système en vigueur

- B.— L'entreprise pétrolière contrôlée . . . . .
- 1.— L'exploitation technique des gisements . . . . .
  - a) La dévolution du rôle d'opérateur à la société contractante . . . . .
  - b) Le contrôle . . . . .
- 2.— La disposition des produits extraits . . . . .
  - a) La dévolution du rôle de commerçant à la société contractante . . . . .
    - 1) Ecoulement du brut-participation . . . . .
    - 2) Bases de rétrocession . . . . .
  - b) Le contrôle . . . . .

### CONCLUSION

Annexe : physionomie de la participation de la société nationale Libyenne (la N.O.C.) et de ses Filiales : AGEKO et UMM Al JAWABI dans les concessions pétrolières.

**Recapitulative des abreviations utilisées**

**Abreviations périodiques**

- N. Annuaire de l'Afrique du Nord (Paris)  
D.I. Annuaire Français de Droit International  
Bulletin de l'Industrie pétrolière (Paris)  
Journal officiel (Libyen-Tripoli)  
E.S. MIDDLE EAST ECONOMIC SURVEY (Beyrouth)  
OIL AND GAS JOURNAL (Etats Unis)  
P.P.S.) PETROLEUM ECONOMIST (PETROLEUM PRESS  
SERVICE) «Texte Français». (Londres).  
A. Pétrole et Gaz Arabes (Beyrouth)  
Pétrole Information (Paris)

**Abreviations des Sociétés pétrolières**

- E.CO ARABIAN GULF EXPLORATION COMPANY (Libye)  
BRITISH PETROLEUM (Angleterre)  
R.I. COMPAGNIA RICERCA IDROCARBURI S.P.A.  
(Itali)  
I. ENTE NAZIONALE DELLI IDROCARBURI (Italie)  
A.P. Entreprise de Recherche et de l'Activités pétrolières  
(France).  
C. NATIONAL OIL CORPORATION (Société Nationale)  
Libyenne  
ATRACH Société Nationale Algérienne.  
E.P. Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.C.  
Selon les initiales anglaises).

### Introduction :

«La meilleure façon d'orienter une société est ... d'y participer» (1). Dès lors, l'Etat peut intervenir en vertu de son autorité comme en vertu de sa qualité d'actionnaire. La prise de participation dans les concessions pétrolières est une revendication ancienne des pays producteurs. Cette revendication est fondée, soit sur les clauses des accords pétroliers qui avaient déjà prévu, dans certains cas, la participation de l'Etat (2), soit sur la théorie *REBUS SIC STANTIBUS* (3).

A la fin de 1971, ce problème est déjà résolu pour plusieurs pays producteurs (4). Si bien que la résolution 139 prise par l'O.P.E.P. à Beyrouth en septembre 1971 et engageant les pays membres dans le processus de participation

---

(1) GENDARE(R.), Problèmes juridiques et développement économique, in *Les aspects juridiques du développement économique*, Paris, Dalloz, 1966, 190 p., p. 45.

(2) C'était notamment le cas de l'Irak qui évoquait la clause 34 de l'accord de San Remo du 25 avril 1920.

(3) Cf., sur ce point, ZAKARYA (H.), *IMPACT OF CHANGING CIRCUMSTANCES ON THE REVISION OF PETROLEUM CONTRACTS*, in *INTERNATIONAL OIL AND THE ENERGY POLICIES OF THE PRODUCING AND CONSUMING COUNTRIES*, Séminaire organisée par l'O.P.E.P. Au même séminaire : PENROSE (E.), *THE ROLE OF O.P.E.P. IN CHANGING CIRCUMSTANCES*. Ces deux rapports sont reproduits par P.G.A. du 16 juillet 1969 (pp. 52-78) et du 1er août 1969 (pp. 42-51).

(4) Le problème de participation ne se posait pas pour l'Iran dont les gisements étaient nationalisés depuis 1951, l'Indonésie où les concessions ont été abolies dès 1960, l'Algérie qui, en vertu de l'ordonnance du 24 février 1971, s'est déjà appropriée une participation de 51% et le Vénézuéla dont la «loi de réversion» du 30 juillet 1971 assure une relève ordonnée des anciennes concessions. Notons, également, le cas de l'Irak qui devait, en juin 1972, nationaliser l'I.P.C.

concerne pratiquement que l'Arabie Séoudite, le Koweït, les Émirats et la Libye.

Mais ces pays ne partageaient pas la même conception de la participation.

Les pays du Golfe, et notamment l'Arabie Séoudite, défendaient avec véhémence une participation intégrée en amont et en aval de l'industrie pétrolière. Cette participation, horizontale et verticale, est souvent envisagée comme « alternative » à la nationalisation (1).

Pour la Libye, cette forme de participation de par le coût financier qu'elle impose et de par le fait que la quasi-totalité des activités qu'elle couvre, échappe à la juridiction nationale, est considérée comme de nature à affaiblir au lieu de renforcer le pouvoir de l'État dans le secteur pétrolier. Organisant une participation au capital qui conduit à la gestion effective de l'entreprise pétrolière, elle est plus d'un placement financier que d'une volonté de contrôle. De la sorte, elle consolide le régime en vigueur au lieu d'en assurer la transformation. Or, la participation peut être qu'un prélude, un moyen de transition ordonné par des contrats de concession au régime d'exploitation nationale (2). Dans ces conditions, la formule de participation

Cf. intervention de Monsieur A.-Z. YAMANI, Ministre séoudien des Pétroles et des ressources minérales : PARTICIPATION VERSUS NATIONALISATION : A BETTER MEANS TO SURVIVE, in *CONTINUITY AND CHANGE IN THE WORLD OIL INDUSTRY* - séminaire sur l'économie de l'industrie pétrolière, tenu à l'Université américaine de Beyrouth au printemps 1969-Beyrouth, 1970, THE MIDDLE EAST RESEARCH AND PUBLISHED CENTER, 233p. Cette opinion a été par la suite abandonnée. Le fait que « le marché arabe qui était ... un marché d'acheteur est devenu ... un marché de vendeur ... » diminue considérablement, selon le ministre séoudien, les raisons qui militent pour une participation en aval. V. sa déclaration publiée par O.G.J., 2 août 1971.

(2) Cf. interview du Chef de l'État au quotidien soviétique IZVESTIA P.E. (P.P.S.) (octobre 1973, p. 381) rapporte quelques extraits,

La récente évolution des contrats pétroliers  
doit permettre l'engagement effectif des organismes publics  
dans la conduite des opérations et les préparer aux respon-  
sabilités techniques et commerciales de l'industrie (1).

C'est dans cet esprit qu'a été engagé en Libye le pro-  
cessus de participation directe dans les concessions  
pétrolières. La question est de savoir si les mesures légales  
prises en oeuvre à cet effet sont de nature à garantir la ré-  
alisation des objectifs sus-évoqués. En exposant le pro-  
cessus de prise de participation dans un premier temps,  
les apports au pouvoir de L'Etat dans un second temps,  
nous tenterons de fournir certains éléments de réponse  
à cette question.

## 1.—LA PARTICIPATION DIRECTE DANS LES CON- CESSIONS PETROLIERES.

Nous examinerons les actes de prise de participation  
tout d'abord, leurs aboutissements ensuite.

### A.—LES ACTES DE PRISE DE PARTICIPATION.

La formule de participation choisie par l'Etat libyen  
est, d'une certaine façon, un appel à la coopération sur de  
nouvelles bases. Dans cette perspective, c'est évidem-

---

(1) Cf. la thèse libyenne sur la participation exposée par le Ministre  
du pétrole dans une interview publiée par P.G.A., 16 novembre 1972,  
pp.19â22. A noter que cette thèse est partagée par l'Algérie, l'Irak et le  
Vénézuéla. V., pour plus de détails sur les différentes formes de participa-  
tion, STAER (A.), **Des concessions aux concentrations pétrolières dans  
les pays du Moyen-Orient** (Thèse imprimée) Lausanne, Ecole des Sciences  
 Sociales et Politiques, Economie Politique, 1974, 539 p., pp. 174â206 et  
448â501 notamment; PILLOT (P.), **Etude comparative de la participation  
des Etats producteurs de pétrole dans les grandes sociétés concessionnaires  
du Moyen-Orient**, Mémoire à l'Institute de Droit Comparé, Université  
de Paris II, 1972, 181 p. dactyl. V. aussi parmi les études du Professeur  
PENROSE (E.) analysant le problème de participation : **GOVERNMENT  
PARTICIPATION IN THE MAJOR CONCESSIONS OF THE  
MIDDLE EAST : THE NATURE OF PROBLEME**, in M.E.E.S., 30  
août 1968, 9 p.

ment à la voie conventionnelle qu'il marque sa préférence pour introduire la participation projetée. Mais, faute de pouvoir aboutir à cet objectif par voie de négociation, l'Etat fait appel à ses pouvoirs normatifs, la loi essentiellement.

### **1.—La voie conventionnelle.**

La volonté de coopération qu'implique l'acte de participation serait sans signification si l'Etat définissait une fois pour toutes les nouvelles règles des rapports, sans tenir compte de l'attitude de ses partenaires. Aussi, c'est par voie de négociations séparées entamées avec les sociétés à la fin de l'année 1971, que les autorités libyennes ont tout d'abord cherché à obtenir la participation dans les concessions pétrolières. Ce processus a abouti le 30 septembre 1972 à l'accord N.O.C./A.G.I.P. filiale de l'E.N.I. Italienne qui a donné lieu à des accords subséquents conclus le 11 août 1973.

#### **a) L'accord N.O.C./A.G.I.P. du 30 septembre 1972.**

C'est sur les concessions détenues par A.G.I.P. et C.O.R.I. qu'ont porté les premiers pourparlers de participation en Libye. Tout a commencé avec l'interdiction faite à A.G.I.P. d'exporter le brut extrait du gisement de Bu Attifel (concession n. 100) mis en exploitation en mars 1972. Entamés dès lors avec E.N.I., entreprise mère des sociétés mentionnées, les pourparlers ont été couronnés environ six mois plus tard par la mise au point de l'accord N.O.C./A.G.I.P. (1). Soumis au C.C.R. par le Ministre du

(1) Pour plus d'informations sur les conditions d'élaboration de cet accord, v. P.G.A., 16 mars 1972, p. 9., Libye : blocage des exportations A.G.I.P. ; 1er mai 1972, p. 13, Libye : E.N.I. admet le principe d'une participation gouvernementale de 51% ; 16 octobre 1972, p. 10, Libye : accord de participation avec l'E.N.I., 1er novembre 1972, Libye : démarrage des exportations de l'association A.G.I.P./N.O.C.

pétrole dans le memorandum n° A-10776 du 11 juillet 1972(1), cet accord a été approuvé par la loi n° 131-1972 du 26 septembre 1972.

La participation établie porte sur les concessions n° 82 et 100. La première ayant été attribuée le 19 novembre 1959 à C.O.R.I., une autre filiale de l'E.N.I., en Libye la seconde fut octroyée le 29 mars 1966 à la filiale A.G.I.P.-S.N.P.A. Pour éviter une dualité des rapports inutiles et générateurs de dépenses, l'accord de participation prévoit la cession de la première concession à A.G.I.P.-S.P.A. Cette opération, souhaitée par les négociateurs libyens, est d'autant plus justifiée que cette dernière société est, à cette époque, la seule filiale productrice.

L'accord N.O.C.-A.G.I.P. est un accord de participation égalitaire, Durant les pourparlers, l'E.N.I. avait proposé une participation de 25 % avec passage progressif à 51%. Les négociateurs libyens exigeaient une participation immédiate de 51% (2), taux appliqué avec le reste des sociétés concessionnaires comme nous le verrons par la suite. L'assouplissement ultérieur de la position libyenne s'explique par le contexte de conclusion de cet accord. En effet, l'accord N.O.C.-A.G.I.P. est le premier accord à introduire en Libye la participation de l'Etat dans une concession existante, de surcroît productrice (3). Conclu

---

(1) Texte de ce memorandum, in J.O., n° 57, 2 décembre 1972, pp. 2866 à 2875.

(2) Cf. interview du Ministre du pétrole, in P.G.A., 16 novembre 1972, pp. 19 à 22.

(3) De ce fait, l'accord N.O.C./A.G.I.P. se rapproche de l'accord SONATRACH/GETTY conclu en Algérie le 19 octobre 1968. La similitude des deux accords s'arrête cependant à ce stade : en effet, placé dans le droit pétrolier des pays en voie de développement, l'accord SONATRACH/GETTY est sans précédent sur deux points importants : Le pre-

pleins pourparlers avec les sociétés, il était destiné à servir de précédent consolidant le pouvoir de négociation de l'Etat vis-à-vis du reste des sociétés.

### Les accords subséquents

Après la conclusion de l'accord N.O.C./A.G.I.P., les pourparlers ont continué avec le reste des sociétés. En raison de l'impasse des pourparlers avec le groupe OASIS qui refuse la conclusion d'un accord identique à celui conclu avec A.G.I.P. le gouvernement libyen affiche sa volonté de recourir à la nationalisation intégrale (1). La poursuite des pourparlers aboutit à la conclusion des accords de participation avec AMERADA PETROLEUM CORPORATION, CONTINENTAL OIL CO. et MARATHON PETROLEUM. LIBYA SHELL N.V., quatrième partenaire du groupe OASIS (2), reste intransigeant. Arrêtés le 11 août 1973, ces accords ont été soumis au C.C.R. par un mémorandum du Ministre du pétrole du même jour (3),

Il est à noter que GETTY s'est contenté d'une participation minoritaire avec ce que cela implique en matière de direction. Le second point est que cet accord confie d'emblée à l'organisme public algérien le rôle d'opérateur.

(1) Cf. P.G.A., 1er janvier 1973, p. 15, Libye : impasse dans les pourparlers sur la participation. Pour débloquer les négociations, les autorités libyennes ont eu recours à une série de mesures qui vont de la simple limitation de la production à l'arrêt total des exportations (NELSON BUNKER HUNT, le 24 mai 1973) en passant par leur suspension temporaire (OASIS, le 15 mai 1973).

(2) C'est en 1963 que le groupe OASIS s'est élargi à SHELL qui, passant à AMERADA 64,4 millions de dollars, a acquis 50 % des droits de cette société.

(3) Contrairement au cas de l'accord N.O.C./A.G.I.P., le mémorandum n'a pas été annexé à la loi approbative sus-indiquée (J.O., n° 41, 1er septembre 1973).

avant d'être approuvés par la loi n°51-1973 du 18 août 1973.

Contrairement à l'accord N.O.C./A.G.I.P. sus-mentionné ces accords organisent une participation publique majoritaire de l'ordre de 51%. Cette participation porte sur neuf concessions. Il s'agit des concessions n°25, 27-29, 31-33 attribuées à ces sociétés le 12 décembre 1955, de la concession n°59 octroyée le 22 décembre 1956 et, enfin, de la concession n.71 signée le 10 décembre 1957.

### —La voie législative.

Faute de pouvoir introduire sa participation par la voie conventionnelle, l'Etat fait appel à l'acte législatif. Dans la nationalisation partielle, il tend à forcer les issues et à débloquer la situation en quelque sorte.

Le législateur impose alors la participation de l'Etat et en détermine les grandes lignes. Il laisse aux phases ultérieures de négociation avec les intéressés le soin d'en préciser les modalités d'application. La nationalisation partielle d'OCCIDENTAL OF LIBYA le 11 août 1973 constitue la première initiative dans ce sens. Elle sera suivie un mois plus tard par des nationalisations partielles touchant les intérêts des grandes sociétés internationales opérant en Libye.

### **La nationalisation partielle d'OCCIDENTAL OF LIBYA le 11 août 1973.**

Cette mesure fut prise par la loi n° 44-1973 du 11 août 1973. Elle porte nationalisation, à concurrence de 51% de deux concessions, n° 102 et 103, accordées à OCCIDENTAL le 29 mars 1966.

Comme nous pouvons le constater, la date de promulgation de cette loi coïncide avec celle des accords de parti-

icipation, conclus avec les trois membres du groupe OASIS OIL Co. et évoqués ci-dessus. Ajoutons que son contenu, approuvé préalablement par la société concernée (1) est dans ses lignes générales analogues aux accords précités.

#### b) Les nationalisations partielles subséquentes.

Cette seconde phase des nationalisations partielles est concrétisée par la loi n° 66-1973 du 1er septembre 1973. Mettant en évidence une hypothèse émise après le blocage des pourparlers engagés entre les parties (2), cette loi marque une étape fondamentale dans le processus d'affirmation du rôle économique de l'Etat. Portant sur les grandes sociétés internationales opérant en Libye, elle achève pratiquement les actes, conventionnels ou législatifs de prise de participation dans les concessions pétrolières. De la sorte, elle marque, trois ans presque jour pour jour après l'accord fiscal de septembre-octobre 1970, la poursuite de l'oeuvre de modification des rapports pétroliers hérités du régime monarchique. Le fait que cette loi soit annoncée

---

(1) Cf. étude anonyme de P.G.A. : La nouvelle physionomie de l'industrie pétrolière en Libye (P.G.A.) 1er septembre 1973).

(2) La promulgation de cette loi a été en effet précédée d'un ultimatum adressé le 25 août 1973 aux sociétés concernées. Cf. déclaration du Ministre du pétrole rapportée par *Le Monde*, 4 septembre 1973. D'après l'analyse prêtée par certains observateurs aux sociétés concernées, une participation amiablement définie ne serait pas foncièrement dans leur intérêt. L'accord de participation de New York vient d'être conclu avec les Etats du Golfe. En acceptant conventionnellement les conditions libyennes, conditions plus favorables (le pourcentage de participation alors prévu dans les pays du Golfe ne devait atteindre le niveau libyen de 51% qu'en 1982), les sociétés auraient indirectement incité les Etats du Golfe à mettre en cause la formule de participation arrêtée avec eux. La nationalisation, par son aspect unilatéral et les contestations habituelles qui la suivent, épargnent à ces sociétés des réactions qui provoquent dans le reste des pays de l'O.P.E.P. une acceptation pure et simple des conditions libyennes. V. P.G.A., 1er septembre 1973, p. 7.

Jour même du quatrième anniversaire de la chute de ce régime prend une valeur symbolique.

La loi n°66-1973 porte les intérêts de l'Etat à 51 % dans quarante cinq concessions exploitées par cinq sociétés MAJORS et trois sociétés indépendantes qui y sont associées (1)

Cela résulte tout d'abord de la nationalisation partielle des vingt huit concessions détenues à parts égales par l'association MOBIL OIL LIBYA LTD-GELSENBERG & CO. et l'association TEXACO OVERSEAS-CALIFORNIA ASIATIC.

Il s'agit pour la première, des concessions n°9-15 accordées le 31 décembre 1955, n°25 attribuée le 2 mai 1956, n°57 signée le 26 janvier 1957, n°62 du 20 février 1957, n°72 du 18 décembre 1957 et enfin n° 124-126 du 18 mai 1966.

Pour ce qui est de la seconde association, la participation introduite porte sur les concessions n° 42-47 octroyées le 31 décembre 1955, n° 51 attribuée le 2 mai 1956, n°73 signée le 10 novembre 1957, n°83 accordée le 6 décembre 1959, n° 119-120 du 19 avril 1966 et enfin n° 131-133 délivrées le 18 août 1966.

Ensuite, la loi n° 66-1973 porte à 49% les intérêts de LIBYA SHELL N.V. dans neuf concessions attribuées durant les deux premières années d'application du Code

---

(1) Certains intérêts, tels que ceux d'AQUITAINE LIBYA, filiale de l'E.R.A.P. Française) n'ont pas été visés par cette législation. A noter également, que la loi exclut explicitement de son champ d'application la usine de liquéfaction de gaz de Marsa el Brega, mise en service au début 1970 par ESSO STANDARD (article 1/2). Cette solution se justifie par le fonctionnement délicat de ce complexe et par les problèmes inhérents à la commercialisation de ses produits.

pétrolier. Ce sont les concessions n° 25, 27-29, 31-33 octroyées le 12 décembre 1955, n°59 accordée le 22 décembre 1956 et n° 71 signée le 10 décembre 1957.

Enfin, c'est le tour d'ESSO STANDARD (LIBYA) INC. et du groupe LIAMCO-GRACE-ESSO SIRIE. Pour ce qui est de la première société, la nationalisation partielle porte sur les cinq concessions n° 3-7, qui lui furent attribuées, très tôt, le 12 décembre 1955. Il s'agit pour la seconde des concessions n° 16, 17 et 20 octroyées à la même date.

## § 2.—LES ABOUTISSEMENTS DES ACTES DE PRISE DE PARTICIPATION

Telle que nous l'avons exposée, la participation de l'Etat dans les concessions pétrolières a été organisée, tantôt par la voie conventionnelle, tantôt par la voie législative.

La première forme de participation ne pose pas de problèmes juridiques particuliers. Les deux parties qui ont débattu des différents éléments de la participation envisagée (pourcentage, étendue, indemnisation à payer, etc...) expriment leur volonté dans des accords traduisant, en fonction des rapports de force en présence, leur communauté d'intérêts.

Il n'en est pas de même lorsque c'est le législateur lui-même qui impose la participation et détermine ses modalités. Si, dans cette hypothèse, les actes de prise de participation ne soulèvent pas, quant à leur légitimité, de grandes controverses juridiques, leurs aboutissements peuvent varier.

En effet, l'Etat qui dispose du droit de nationalisation «intégrale» dispose A FORTIORI du droit de nationalis-

ation partielle. Développant cette constatation, le Professeur Ph. MANIN rappelle l'adage célèbre : «qui peut le plus peut le moins» (1).

Mais, si la léicité des actes législatifs de prise de participation n'est pas contestée, leurs aboutissements, eux, risquent de ne pas être conforme à la volonté du législateur. Précisons les choses : les lois de nationalisation partielle n'aboutissent pas IPSO FACTO à la participation de l'Etat dans les concessions pétrolières. Elles créent sur les concessions un état de fait nouveau qui pourrait déboucher sur deux hypothèses.

La concertation pourrait aboutir à la définition des modalités d'application des lois en question. Ainsi, les nouvelles relations liant l'Etat à ses partenaires seront organisées dans des contrats bilatéraux d'application. C'est le terme normal de l'acte de nationalisation partielle. Nous l'aborderons dans un premier sous-paragraphe.

Mais, l'impasse juridique due au désaccord des parties sur l'exécution des nouvelles dispositions et surtout la

---

(1) MANIN (ph.), Le différend franco-algérien relatif aux hydrocarbures, A.F.D.I. 1971., p. 167. V. également, parmi les études consacrées par Monsieur M. ZAKARYA (ex-directeur du département juridique de l'O.P.E.P.) aux aspects juridiques de la participation : la participation dans l'optique du dépassement du régime actuel des concessions, in **Le droit pétrolier et la souveraineté des pays producteurs, colloque d'Alger (octobre 1971)** pp. 51 à 69, p. 66. Les conséquences juridiques de la nationalisation partielle, en matière d'indemnisation notamment, sont celles de la nationalisation intégrale. Nous ne les développons pas ici. Notons cependant à titre d'exemple, que l'indemnisation accordée à OCCIDENTAL OF LIBYA est fixée à 135 millions de dollars. Cette somme doit servir au règlement des obligations fiscales et de la valeur du brut racheté à la N.O.C. Dans les accords de participation conclus avec les trois sociétés du groupe OASIS, l'indemnisation est de 115 millions de dollars. Cf. P.G.A., 1er septembre 1973, p. 23.

onté de rupture adoptée par les sociétés partiellement nationalisées pourraient entraver ce processus et d'autres solutions seraient alors envisagées. C'est le terme exceptionnel de l'acte de nationalisation partielle. Il fera l'objet d'un second sous-paragraphe.

**Terme normal de la loi de nationalisation partielle : conclusion des contrats d'application.**

En soi, le recours à une nationalisation partielle est le reflet de la volonté des pouvoirs publics de poursuivre les relations sur des bases plus équilibrées. Ce procédé en fait un compromis entre la méfiance, du point de vue du développement du pays, et le désir de voir les sociétés poursuivre leurs opérations.

Ce désir n'est pas forcément incompatible avec les intérêts des sociétés. Associées à l'exploitation pétrolière, les dernières continuent de jouir des droits découlant de leurs participations minoritaires, y compris du droit de partager les bénéfices (1). Aussi, devant l'alternative offerte par le législateur qui consiste, soit à maintenir la coopération sur des bases nouvelles, soit à abandonner les anciennes, c'est la première solution qui l'a largement emporté. Un grand nombre de contrats bilatéraux entérinant les lois de nationalisation partielle et organisant les nouvelles relations entre les parties a progressivement augmenté durant les années 1973-1974 (2).

1) Cf. MANIN (Ph.), *Le différend franco-algérien relatif aux hydrocarbures*, op. cit., pp. 167 à 169.

2) Citons parmi ces contrats ceux qui ont suivi immédiatement la promulgation des lois de nationalisation partielle : le contrat conclu avec OCCIDENTAL OF LIBYA le 12 août 1973, le contrat signé avec BERGENBERG A.G. le 26 septembre 1973 et le contrat passé avec SHELL CE le 29 septembre 1973. Citons également les deux contrats signés en avril 1974 avec ESSO STANDARD (LIBYA) INC. et MOBIL OIL LIBYA et un troisième conclu le 11 juin 1974 avec LIBYA SHELL CO. V. ALFAJR AL JADID, (Tripoli), 12 juin 1974.

Le contenu de ces contrats d'application est d'une importance considérable. En fait, les lois de nationalisation partielle sont des lois-cadres qui définissent les grandes orientations, mais qui laissent aux parties une marge étendue dans l'organisation définitive de leurs relations. Dans ces conditions, c'est dans les contrats d'application que se définit nettement la participation projetée. Deux points sont à cet égard d'une importance particulière : les pouvoirs effectifs reconnus à l'Etat et la durée de ces contrats.

Comme nous le verrons, la formule de participation adoptée par le législateur libyen réserve à l'Etat une place prépondérante dans le comité-directeur, organe de direction de la participation; le rôle d'opérateur est dévolu à la société contractante, organe d'exécution en quelque sorte. Cette distinction pose dans les contrats d'application le problème délicat du partage des compétences entre les deux organes. Le premier risquerait d'être cantonné dans un rôle consultatif. La prééminence du pouvoir échapperait dès lors à son président, représentant de l'Etat, au profit du directeur-général de la société, investi de larges attributions d'administration et de gestion.

Un second point important est la durée des contrats. Dans certains pays producteurs, l'application des contrats organisant la participation se confond avec celle des contrats de concessions (1). Cette solution est exorbitante. Elle l'est encore davantage dans un pays comme la Libye,

---

(1) Nous songeons notamment aux contrats conclus avec les Etats du Golfe, suite à l'accord de participation de New York du 5 octobre 1972. Cf. DEVAUX-CHARBONNEL (J.), L'accord de New York sur la participation des Etats producteurs du pétrole dans le capital des sociétés concessionnaires, in A.F.D.I., 1973, p. 740, 12 p., p. 746 notamment.

x réserves pétrolières relativement limitées. C'est pour-  
 oï la participation de l'Etat libyen dans les concessions  
 trolières ne peut être qu'un instrument de passage du  
 tème de concession à l'exploitation directe. Dans ces  
 nditions, la durée des contrats appliquant la participa-  
 on doit permettre une adaptation continue des relations  
 mpte tenu de l'évolution des capacités opérationnelles  
 s organismes publics. Une clause de révision dans des  
 ais raisonnablement rapprochés serait un garant essentiel  
 et effet.

### — Terme exceptionnel de la loi de nationalisation partielle

La participation définie par le législateur est applicable  
 s promulgation des lois de nationalisation partielle (1)  
 ais, l'attitude négative ou défensive du partenaire de  
 tat pourrait bloquer le fonctionnement du régime.

### L'attitude négative du partenaire de l'Etat.

Dans les lois de nationalisation partielle, le législateur  
 évoit la régularisation des situations des sociétés con-  
 nées dans un délai déterminé (2). Cette régularisation  
 ffectue évidemment par le truchement des contrats  
 pplication dont nous venons de parler. Faute d'aboutir  
 et objectif, l'Etat est amené à débloquer la situation ain-  
 créée. Ses initiatives pourraient varier de simples mesures  
 urgence aux solutions plus radicales de nationalisation

Tout d'abord, la mise sous séquestre peut être envis-  
 ée. L'Etat se substitue alors à la société partiellement

(1) Cf. article 15, loi 44-1973, portant nationalisation partielle  
 CCIDENTAL OF LIBYA précitée; article 16, loi 66-1973 portant  
 onalisation partielle des grandes sociétés internationales opérant en  
 ye, précitée.

(2) Ce délai est d'un mois dans la loi n° 66/973 précitée (article 12)

nationalisée pour assurer d'urgence la continuité de l'exploitation. Bien que de caractère purement conservatoire(1) ce procédé n'a pas été appliqué. Au contraire, pour des raisons sans doute d'opportunité et soucieuses de la poursuite des opérations pétrolières, les autorités libyennes ont fréquemment manifesté dans les premiers jours suivant les lois de nationalisation partielle une certaine souplesse(2)

Ensuite, l'Etat peut recourir à la nationalisation intégrale pour combler le vide juridique qui caractérise ses relations avec les sociétés n'ayant pas régularisé leur situation. Manifestement l'Etat libyen préfèrait ne pas être contraint à adopter une telle solution (3). La nationalisation intégrale de NELSON BUNKER HUNT, le 11 juin 1973, n'a eu lieu qu'après l'échec des négociations et le refus systématique de la société d'adhérer à la prise de participation (4). Ce n'est également que six mois environ après l'entrée en vigueur des lois de nationalisation partielle que la nationalisation intégrale est encore une fois envisagée. C'est alors que les sociétés qui avaient refusé la loi du 1er septembre 1973, notamment, furent l'objet des lois n° 10-1974 du 11 février et n° 35-1974 du 30 mars 1974. Le premier texte prévoit la nationalisation intégrale des concessions n° 16, 17 et 20 détenues par LTBYAN AMERI-

---

(1) Cf. WALINE (M.), *Droit Administratif*, 9ème éd. 1963, p. 709 et ss.

(2) C'est ainsi qu'à titre d'exemple, elles ont renoncé à l'obligation découlant de la loi de nationalisation n° 66-1973 et engagé la société exportatrice de brut à faire figurer la part de l'Etat sur les documents de chargement. V. P.G.A., 1er octobre 1973.

(3) Cf. conférence de presse du Premier ministre libyen tenue le 2 septembre 1974, rapportée par P.G.A., 16 septembre 1974. Cf., également, interview du ministre du pétrole, in *NEW YORK TIMES*, 24 septembre 1973.

(4) V. A.A.N., 1973, Libye : chronique économique, p. 565.

N OIL et des concessions n°42, 47, 51, 73, 83, 119, 120, 133 attribuées à l'association égalitaire STANDARD OF CALIFORNIA-TEXACO OVERSEAS dite SOSEAS. La seconde loi porte nationalisation des actifs de LIBYA SHELL N.V. dans les concessions 5-29, 31-33, 59 et 71.

### Attitude défensive du partenaire de l'Etat

Les sociétés contractantes visées par les lois de nationalisation partielle peuvent adopter une position défensive revêt des formes multiples (1).

Rapprochant la nationalisation partielle des règles de nationalisation des droits nationaux, certaines opinions considèrent la nationalisation partielle comme un «changement de circonstances» permettant au partenaire de l'Etat de réclamer une nationalisation intégrale (2). Abordant cette thèse, le Professeur Ph. MANIN exclut qu'une règle ... a pu se former en droit international sur ce point» (3). Il n'en demeure pas moins qu'affirmant dès

(1) Nous ne reprendrons pas les moyens de dissuasion, devenus classiques, tels que le boycottage de la production et l'envoi des lettres de mise en garde aux acheteurs du pétrole nationalisé dit «pétrole rouge». Par exemple, titre d'exemple, **B.I.P.**, n° 1983 : la B.P. met en garde les acheteurs potentiels de son brut; **Le Nouveau Journal**, 1er janvier 1972 : la Grande-Bretagne demande aux pays de l'O.C.D.E. de ne plus acheter de pétrole libyen. **B.P.-LIBYE**.

(2) Cf. la thèse défendue par l'E.R.A.P. après sa nationalisation partielle en Algérie et exposée par le Professeur Ph. MANIN, *Le différend algérien relatif aux hydrocarbures*, *op.cit.*, p. 168. V., également, même auteur : Les mesures (algériennes) de nationalisation ont simplifié la situation du point de vue juridique, in **Le Monde Diplomatique**, mai 1971, p. 8 et ss.

(3) *Ibid.*

le départ leur désir de «renégociation» (1), les sociétés partiellement nationalisées en Libye n'ont guère opté pour cette solution.

Mais, sans aller jusqu'à un tel abandon total de leurs titres pétroliers, les sociétés concernées peuvent tenter de ménager les effets des nouvelles législations.

Dans cette perspective, les voies de recours internes ne peuvent être envisagées. Les décisions d'indemnisation qui risquent d'être attaquées constituent «des actes individuels générateurs de droits»(2). En règle générale, conformément au droit commun, elles ne peuvent être abrogées ou retirées que pour illégalité. Au demeurant, aucune société ne s'est engagée dans cette voie.

Le recours à l'arbitrage constitue une autre éventualité. Mais la complexité et les lacunes de cette procédure et notamment telle qu'elle est définie par notre Code pétrolier rend problématique sa mise en oeuvre. En outre, comme nous le savons, elle ne peut porter que sur les modalités d'application des lois de nationalisation et non pas sur leur validité même. Il n'empêche que les sociétés ont dans un premier temps largement fait appel à cette juridi-

---

(1) Cf. le communiqué de ces sociétés publié à New York et à Londres le 7 septembre 1974, in *P.G.A.*, 16 septembre 1974. On peut trouver une esquisse de cette attitude dans les propos tenus par le Directeur du Département américain du pétrole et du gaz, un mois environ avant la promulgation des lois libyennes de nationalisation partielle. Exposant devant une commission du Sénat l'alternative devant laquelle les sociétés pétrolières sont placées en Libye, «... se retirer complètement ... ou se contenter du rôle de commerçant...», il souligne, bien sûr, son attachement à la seconde solution. V. ces propos in *P.G.A.*, 16 août 1970, p. 16.

(2) Conseil d'Etat Français, *E.D.F.-S.N.C.F.*, 1er décembre 1950.

(3) V. Au même auteur : *Les prerogatives de l'Etat dans le Droit pétrolier positif libyen* : Thèse Doctorat d'Etat, Paris, 1976, pp. 163 à 171.

n (1). Mais les procédures engagées dans ce but ont ultérieurement mises en veilleuse grâce aux contrats progressivement conclus avec le Ministère du pétrole (2)

Les actions spéciales devant les tribunaux étrangers que la saisie des cargaisons du brut sont habituelles de ce genre d'affaires. Plusieurs sociétés nationalisées libyennes ont intenté des actions revendiquant la saisie et restitution du brut provenant des ports ou des raffineries étrangères de leurs anciennes concessions (3). Mais

1) Après la loi de nationalisation partielle du 1er septembre 1973, grandes sociétés internationales opérant en Libye visées par cette loi, à l'exception de GRACE et GELSENBERG, ont demandé recours à la procédure arbitrale. V. P.I., 21<sup>à</sup>28 septembre 1973, p. 18 : « les pétroliers demandent l'arbitrage. A noter d'autre part que la procédure a été déclenchée dans des cas de nationalisation intégrale. Citons à cet égard l'exemple de NELSON BUNKER HUNT et, notamment, de B.P. qui, après sa nationalisation le 7 décembre 1971, a demandé l'arbitrage et choisi son propre arbitre, l'avocat international Sir Hamphrey Waldock. V. décision du Conseil des ministres du 23 novembre 1973 portant création d'une commission juridique chargée d'étudier les litiges relatifs aux lois de nationalisations pétrolières. J.O., 8 mai 1974, pp. 818<sup>à</sup>821.

2) C'est dans ce sens que vont les contrats conclus en 1974 avec STANDARD (LIBYA) INC et MOBIL OIL LIBYA LTD. A ce propos, dans le même sens, l'accord conclu le 20 novembre 1974 avec N.P. et l'accord signé le 19 mai 1975 avec NELSON BUNKER HUNT. Soulignons cependant que certains arbitrages restent en cours. Il en est ainsi des arbitrages déclenchés par LIBYAN AMERICAN OIL et le groupe TEXACO OVERSEAS-CALIFORNIA. Lettre du Ministère du pétrole n° 1-4542-35 du 9 novembre 1975 répondant à nos questionnaires.

3) Citons l'action intentée par TEXACO OVERSEAS (après sa nationalisation partielle le 1er septembre 1973) devant le tribunal de Cagliari (Sardaigne) contre la raffinerie de Sarre. Notons également l'action de B.P. (nationalisée intégralement le 7 décembre 1971) devant le tribunal de Syracuse et relative au brut libyen transporté à la raffinerie de Sarre. Un autre exemple est l'action intentée conjointement par B.P. et NELSON BUNKER HUNT (nationalisée le 11 juin 1973) contre le

ces actes ont été finalement, sinon récusés par les tribunaux concernés<sup>(1)</sup>, du moins abandonnés suite aux accords intervenus entre la société nationalisée et l'Etat libyen.

La société intéressée peut faire appel à son gouvernement et demander la mise en jeu de la procédure de protection diplomatique. Le fait qu'il n'y ait plus de recours unilatéral à la C.I.J. (2), que la discussion ne porte comme toujours que sur les conditions de nationalisation, n'est pas

---

COSTAL STATES GAZ PRODUCING Co. qui a, selon les plaignants, pris livraison du pétrole nationalisé du gisement de Sarir. **Lettre précitée du Ministère du Pétrole; P.G.A.**, 1er août 1973, p. 7; **Le Monde**, 21 septembre 1973, p. 24.

(1) A souligner à cet égard le jugement rendu le 24 mars 1973 par le tribunal civil de Syracuse dans l'affaire B.P. EXPLORATION CO, (LIBYA) LTD C. ASTRO PROTECTOR COMPANIA NAVIERA et SINCAT, invoquée dans la note ci-dessus. Faisant observer que, ((... au moment de l'extraction du produit du gisement, les effets de la nationalisation, non seulement s'étaient déjà produits, mais ils étaient même épuisés...)), le tribunal rejette la requête de B.P. et conclut que cette dernière «... n'ayant pas participé à l'extraction du pétrole dont on discute... n'a pas pu en devenir la propriétaire...» (**Traduction non officielle** - Nous exprimons toute notre gratitude à M. Le Président du Tribunal Civil de Syracuse pour nous avoir obligeamment fait parvenir le texte intégral de ce jugement). A souligner que le tribunal évite de se prononcer sur la compatibilité de la loi libyenne de nationalisation avec l'ordre public, étant donné que la loi en question «a épuisé ses effets dans un lieu étranger au territoire italien...». Cette prise de position a alimenté certains commentaires au sein de la doctrine italienne. V. Tullio Treves, chronique de jurisprudence italienne, in **J.D.I. (Clunet)**, 1976, n° 1, pp. 174-175. V., également, LATTANZI, **VALORE ASSOLUTO O RELATIVO DEI PRINCIPI DI ORDINE PUBBLICO**, **R.D.I.**, 1974, 280 s.; FRANCONI, **PETROLIO LIBICO, GIUDICE ITALIANO E IRITTO INTERNAZIONALE**, **R.D.I.P.P.**, 1974, 444 s.

(2) V. ALD-TABATABI (A.), **Etude sur la compétence de la Cour internationale de justice dans l'affaire de l'ANGLO-IRANIAN OIL COMPANY**, Thèse, Droit, Paris, 1953, 155 p. dactyl.

nature à encourager non plus cette voie de règlement. Reste, aucune société n'a entamé une telle procédure.

### — LES APPORTS DE LA PARTICIPATION DIRECTE AU POUVOIR DE L'ETAT

L'évolution suscitée par les actes de prise de participation porte sur le contenu du pouvoir administratif dans l'exécution des titres pétroliers. Plus précisément, ce sont les moyens d'intervention publique dans la gestion de la reprise pétrolière qui font l'objet de la transformation en question.

Le processus demeure trop récent pour une analyse approfondie. Néanmoins, il paraît nécessaire d'en examiner les directions générales afin de dégager les innovations introduites. Cet examen, précisons-le, n'est fondé que sur l'analyse des textes. Les conclusions sur lesquelles il débouche ne peuvent, par conséquent, avoir que la valeur d'une hypothèse de travail qu'il faudrait enrichir par des enquêtes sur place (1).

Sans doute, la participation de l'Etat dans les concessions pétrolières provoque une augmentation de son revenu pétrolier. En devenant actionnaire dans l'entreprise, l'Etat s'assure une part des dividendes de son partenaire qui vient s'ajouter à son revenu fiscal.

Il n'en demeure pas moins que, placés dans le contexte socio-économique de leur promulgation, les actes de participation de 1972-1973 constituent, moins une source de revenus immédiats, qu'un moyen de direction et de contrôle des activités pétrolières.

---

Il faut en effet vérifier les impacts des mesures de nationalisation sur les méthodes effectives de gestion, mesurer l'écart entre l'apparence juridique des textes et les réalités quotidiennes de leur application, et déterminer le détenteur véritable du pouvoir dans la participation.

## **—L'ENTREPRISE PETROLIERE DIRIGEE.**

Les modalités de la participation définies en Libye donnent à l'Etat un rôle important dans la direction de l'entreprise pétrolière. Cela tient essentiellement aux nouveaux pouvoirs reconnus à l'Etat au sein des comités directeurs instaurés par la formule de participation adoptée. Ces nouveaux pouvoirs entraînent une série de transformations dans les prérogatives initiales de l'Etat telles qu'elles ont été déterminées par le Code pétrolier Libyen de 1955 et sa convention type de concession. En rendant inadéquates les dispositions, voire le système en vigueur, ces transformations dictent au législateur l'harmonisation de l'ensemble des règles régissant les rapports des parties.

### **—Les nouveaux pouvoirs**

Les nouveaux pouvoirs de l'Etat se traduisent par la prépondérance dans la composition et le fonctionnement du comité directeur.

### **La prépondérance de l'Etat dans la composition du comité directeur**

Il faut évidemment distinguer la participation égale arrêtée avec A.G.I.P. de la participation majoritaire organisée avec le reste des sociétés contractantes.

Dans le premier cas, les règles de droit commun des sociétés anonymes trouvent leur pleine application. La participation est dirigée par un comité directeur, paritaire, composé de six membres. Les fonctions de président et de directeur général sont partagées entre les deux parties. L'Etat se réserve, par l'entremise de la N.O.C., la fonction de président du comité. L'A.G.I.P., organe opérateur,

conserve la fonction de directeur général (1).

La composition du comité directeur dans les cas de participation publique majoritaire marque une certaine dérogation au droit commun commercial.

La participation est gérée par un comité directeur tripartite. La partie publique est représentée par deux membres dont le président et la société contractante par son directeur général local ou tout autre représentant désigné à cet effet (2).

Comme nous pouvons le constater, l'Etat se réserve au sein de ce dernier comité un nombre supérieur à celui qu'aurait donné la stricte application de la représentation proportionnelle des capitaux. Sans doute, la participation financière majoritaire de l'Etat a pour conséquence une participation au niveau de la direction du même ordre. Il n'en demeure pas moins que la présence de l'Etat dans le comité n'est pas «mathématiquement» à l'image de sa prépondérance dans l'apport des capitaux. Courante dans le système d'économie mixte du droit français, cette pratique était exceptionnelle dans les accords pétroliers conclus dans les pays producteurs en voie de développement (3).

(1) Cf. mémorandum du ministre du pétrole (précité) relatif à l'accord N.O.C.-A.G.I.P., J.O., n° 57, 2 décembre 1972, pp. 2866 et ss.; P.G.A., 16 octobre 1972, pp. 10-11.

(2) Cf. article 7, loi 44-1973 portant nationalisation partielle d'OC-CIDENTAL OF LIBYA, précitée; article 7, loi 66-1973 portant nationalisation partielle des grandes sociétés internationales opérant en Libye, précitée.

(3) A signaler à cet égard l'accord Arabie Séoudite-AUXERAP, (Filiale de l'E.R.A.P. Française) du 3 avril 1965. Bien que la participation séoudienne soit de l'ordre de 40%, l'article 11 de ce contrat reconnaît aux parties contractantes «un droit de vote égal au conseil d'administration de la compagnie».



cture paritaire(1). Grâce à la structure tripartite, la détermination d'une majorité de voix devient plus facile et l'Etat évite la paralysie des comités par des conflits permanents. En poussant l'analyse théorique plus loin, il serait permis de souligner que, du fait de leur prépondérance au sein des comités, les pouvoirs publics peuvent se passer entièrement de l'accord de leurs partenaires. Il n'est cependant pas exclu que des considérations de garantie viennent alléger la portée de ces dispositions. Dans le cadre des contrats d'application de la participation, une sorte de droit de veto serait reconnu à la société contractante. Les décisions concernant certaines matières jugées importantes(2) sont alors obligationnement prises à l'unanimité (3).

## 2.—Problèmes d'harmonisation législative

La mise en oeuvre de la participation de l'Etat dans l'exploitation pétrolière peut s'effectuer, soit par l'annulation, soit par la simple modification du régime juridique régissant le titre de concession. La première solution implique l'instauration d'un nouveau régime qui remplacera ainsi l'ancien et régira les rapports futurs des parties concernées. La seconde solution se résume dans l'introduction de l'Etat en tant qu'actionnaire dans les titres existants.

---

(1) Cf. l'expérience algérienne en cette matière exposée par Monsieur M. BENCHIKH, *Les Instruments Juridiques de la politique Algérienne des hydrocarbures* L.G.D.J. 1973, P. 245. L'accord N.O.C.-A.G.I.P. du 30 septembre 1972 est susceptible de poser des difficultés similaires faute de reconnaître une voix prépondérante au président.

(2) Telles le volume des investissements, la désignation des fonctionnaires aux postes d'encadrement supérieur, etc...

(3) L'accord SONATRACH-GETTY du 19 octobre 1968 a employé un mécanisme analogue. Il en est de même dans les contrats de participation conclus dans les pays du Golfe suite à l'accord de New York du 5 octobre 1972.

C'est cette dernière solution que retiennent les actes de prise de participation entrepris en Libye comme dans l'ensemble des pays producteurs (1). Il s'ensuit que les effets marquants des actes de prise de participation se résument en une prise de participation publique dans le capital local des sociétés concessionnaires. Le Code pétrolier de 1955 demeure la charpente juridique du régime pétrolier libyen et plusieurs textes organisant la participation s'y réfèrent (2).

Cette constatation, assez théorique, soivent être relativisée. Les actes de prise de participation remettent en cause l'ensemble du système régissant les rapports entre l'Etat et ses cocontractants. Cette situation place le droit pétrolier libyen dans une période de transition et dicte tôt ou tard au législateur sa révision générale. Cette révision doit être envisagée à la lumière de l'inadaptation aussi bien fonctionnelle que structurale du système en vigueur.

### B) L'inadaptation fonctionnelle du système en vigueur

Cette inadaptation tient essentiellement à la dénaturation de dispositions du Code pétrolier provoquée indire-

(1) La première solution, assez radicale, se traduit pratiquement par une sorte de nationalisation intégrale qui laisse la porte ouverte à de nouveaux rapports avec les anciens concessionnaires, voire avec de nouvelles entreprises. Aussi, d'un aboutissement problématique, cette solution ne peut être envisagée utdenu sans attie unifiée au niveau des pays producteurs. Cf. ZAKARYA (H.), La participation dans l'optique du dépassement du régime actuel des concessions, *op. cit.*, p. 55.

(2) Cf. article 10, loi 44-1973 portant nationalisation partielle d'OCIDENTAL OF LIBYA, précitée; article 11, loi 66-1973 portant nationalisation partielle des grandes sociétés internationales opérant en Libye, précitée. Ces textes chargent les parties participantes au prorata de leur participation, des obligations fiscales découlant du Code pétrolier et des contrats de concessions subséquents.

ctement par les actes de prise de participation. Mais elle se manifeste également par la dérogation au droit commun de l'entreprise publique qui a inspiré ces actes en matière de contrôle.

### 1) Dénaturation des dispositions du Code pétrolier de 1955

Les actes de prise de participation ne laissent aucun doute sur la volonté de l'Etat d'orienter et de diriger l'activité pétrolière. Les nouveaux pouvoirs qu'il se réserve ne peuvent être mis en oeuvre dans le cadre classique des dispositions du Code pétrolier.

Assurément, une appréciation exhaustive des transformations qu'impliquent ces actes ne peut être envisagée sans analyse des clauses des contrats d'applications dont l'objet est de préciser le contenu des rapports entre les parties. Il n'en demeure pas moins que, compte tenu de la formule de participation adoptée, une série de dispositions de notre Code pétrolier ne peut qu'être détournée de son but initial et perdre beaucoup de sa signification véritable.

Comme nous l'avons constaté, la participation de l'Etat est majoritaire dans la plupart des cas. Cette orientation a pour corollaire le transfert du pouvoir de décision à l'Etat qui a désormais la hute main sur les opérations pétrolières. Or, cette prééminence ne peut nullement s'exprimer par les dispositions du Code pétrolier axées sur l'initiative privée et l'exclusivité d'action de la société contractante.

En matière d'exécution proprement dite des titres pétroliers, les obligations que prévoit le Code pétrolier et le contrôle qu'il organise n'ont plus de sens à partir du l'Etat est le principal destinataire (1).

---

(1) Cf. BENCHIKH (M.), *op. cit.*, p. 198.

Les dispositions consolidant le statut des sociétés contractantes posent des problèmes analogues. Prépondérante au sein des comités directeurs, l'Etat peut prendre toute décision jugée nécessaire. Devenus minoritaires, les sociétés contractantes ne peuvent, a priori, plus tirer avantage des dispositions d'immuabilité et de garantie (1). Cela évidemment sous réserve des clauses prévues par les contrats d'application en faveur de l'actionnaire minoritaire.

Dérogation au droit commun de l'entreprise publique.

Par sa prépondérance dans la direction de la participation, l'Etat détient la faculté de statuer. Il reste à déterminer les conséquences de la transformation intervenue sur l'ampleur de sa faculté d'empêcher, deuxième aspect symétrique du contrôle (2). Plus précisément, les sociétés participantes sont-elles soumises au contrôle général du droit commun de l'entreprise publique, qu'il s'agisse des dispositions en vigueur (celles de la Cour des Comptes notamment) ou instaurées postérieurement ?

Envisagée sous l'angle du droit français, la réponse est affirmative dans les nombreux cas de participation publique majoritaire. Selon le rapport BRANGER, le contrôle applicable à l'entreprise publique proprement dite doit s'étendre au secteur mixte lorsque la proportion du capital détenu par l'actionnaire public devient majoritaire. Il s'agit là, d'après le même rapport, d'un seul séparant la simple participation financière de l'entreprise publique (3)

(1) Ibid

(2) WALIN (M.), *Droit Administratif*, op. cit., p. 758.

(3) Etude sur les participations financières de l'Etat (société d'économie mixte) - rapport présenté, au nom du Conseil économique, par BRANGER - Pairs, Impr. des Journaux Officiels, 1959, 48 p. V., également, CHENOT (B.), Direction et contrôle des entreprises natio-

A l'instar des formules de participation introduites dans les pays producteurs en voie de développement, le législateur libyen ne va pas aussi loin. Les sociétés participantes restent des sociétés de droit privé. Ainsi, le contrôle de l'Etat ressort des stipulations législatives ou réglementaires instituant des dispositions dérogatoires en sa faveur.

### b) L'inadaptation structurale du système en vigueur.

Au-delà des ses effets sur les dispositions régissant les rapports entre l'Etat et ses partenaires, le processus de participation entraîne l'inadaptation de la structure même du système pétrolier. Certains aspects de ce système qui par le régime de concession sont mis en cause. Partagés par l'ensemble des pays producteurs après la généralisation du système de participation, ses aspects tiennent essentiellement au marché pétrolier et à son corollaire, le système fiscal.

Tout d'abord, l'intégration horizontale des sociétés est comprise. Leur contrôle marché pétrolier international est menacé. Augmentant les tonnages faisant l'objet de «marginal», les prises de participation dans les concessions pétrolières réduisent le marché contrôlé par les sociétés(1) L'importance de cette évolution sur le système en vigueur

---

nalisées, in **Le fonctionnement des entreprises nationalisées en France, Troisième colloque des Facultés de Droit**, (France), pp. 151-163.

(1) Le marché «marginal» est, comme nous le savons, le marché non contrôlé par les grandes sociétés. A la fin de 1973, le pétrole contrôlé par les sociétés représentait les deux-tiers du marché pétrolier. Au début de l'année 1975, le marché «marginal» représente 60% au moins du pétrole exporté par les pays de l'O.P.E.P. et ne mérite par conséquent plus ce nom. Cf. MARCONI (R.), **Pétrole, la grande confrontation**, Toulouse, Editions des Hespérides, 1974, 270 p., p. 89 notamment.

est considérable; il suffit de rappeler que c'était par référence au marché «marginal» que l'O.P.E.P. avait entrepris les grandes augmentations unilatérales du prix de 1973.

Un second point qui complète le premier est que les conditions économiques et juridiques créées par le processus de participation et l'extension progressive du secteur public pétrolier qui en résulte aboutissent nécessairement à la modification, sinon à l'abolition de la structure du système fiscal en vigueur. La refonte totale de ce système est à l'ordre du jour de l'O.P.E.P. (1). En attendant l'aboutissement à un consensus sur la question, les initiatives de nature essentiellement quantitative prises en la matière récemment en Libye comme dans l'ensemble des pays producteurs membres de l'O.P.E.P., ne peuvent être que transitoires.

### B.—L'ENTREPRISE PETROLIERE CONTROLEE.

Selon la formule de participation adoptée en Libye, la conduite effective des opérations pétrolières reste entre les mains de la société contractante. Cependant, les actes de prise de participation tendent à placer cette dernière sous le contrôle du comité directeur, pierre angulaire de la participation, au sein duquel l'Etat est, comme nous l'avons vu, fortement représenté. Vérifions ces observations en matière d'exploitation technique des gisements tout d'abord, en matière de disposition des produits extraits, ensuite.

#### C.—L'exploitation technique des gisements

Confiant le rôle d'opérateur à la société contractante, les actes de prise de participation réservent au comité directeur un pouvoir de contrôle assez étendu.

(1) Cf. Résolutions de la XXXVII<sup>ème</sup> conférence (janvier 1974) notamment.

### a) La dévolution du rôle d'opérateur à la société contractante

L'ensemble des actes de prise de participation attribue d'emblée le rôle d'opérateur technique à la société contractante (1). Or, si cette dernière mène ses activités sous l'impulsion des directives du comité directeur, elle est dirigée par un directeur général dont la désignation échappe aux autorités publiques.

En confiant d'un coup à la société contractante le rôle d'opérateur, les actes libyens de prise de participation reprennent les inconvénients des anciens contrats de concession, des contrats de service ainsi que de l'accord de participation conclu avec les pays du Golfe, dit de New York (2).

Refusant toute responsabilité industrielle aux organismes publics, ces actes n'aménagent aucune présence active de ces derniers sur le champ. De la sorte, ils s'écartent des accords, certes exceptionnels, qui, sinon, confient à l'organisme public le rôle d'opérateur exclusif (3), du moins cherchent une répartition équilibrée de ce rôle entre les parties (4).

Il serait même permis de se demander si ces actes ne nient pas certains textes du droit pétrolier libyen. Nous songeons notamment à l'article 5-3 de la loi 24-1970 du 5 mars 1970 portant création de la N.O.C. La formule

---

(1) Cf., en particulier, articles 7/1 et 9/1, loi 44/1973 portant nationalisation d'OCCIDENTAL OF LIBYA; articles 7/2 et 8/1, loi 66/1973 portant nationalisation des grandes sociétés internationales opérant en Libye, précitée.

(2) Cf. l'article de Monsieur N. SARKIS, L'accord de New York sur le pétrole, in *Le Monde*, 23 janvier 1973, pp. 15-16.

(3) Accord SONATRACH-GETTY du 19 octobre 1968.

(4) Accord franco-algérien du 29 juillet 1965.

d'association que cet article organise est obligatoirement fondée sur la participation effective de la N.O.C. «dands toutes les opérations ...»

Le législateur semble conscient des lacunes de la formule de participation adoptée. Dans certains actes de participation, entrepris sous forme de nationalisation partielle (1). il autorise le Ministre du pétrole, dans des délais déterminés, à créer des sociétés anonymes libyennes sans but lucratif. Ces sociétés dont les actions appartiennent entièrement à la N.O.C.assument, au nom des parties, le rôle d'opérateur. Mais, cette disposition n'a pas été jusqu'ici mise en application.

## b) Le contrôle

Les actes de prise de participation chargent le comité directeur de veiller au «contrôle et à la conduite des opérations» (2) dans les champs pétroliers.

La disposition est, nous le constatons, très générale. Elle permet difficilement la définition des rapports et le partage des responsabilités entre le comité directeur et la société opératrice. Le législateur a voulu sans doute laisser cette définition aux contrats ultérieurs d'application.

La matière est délicate. Elle pose des problèmes analogues à ceux connus dans l'organisation des sociétés anonymes et relatifs à la dualité de fonctions de président

---

(1) Cf. article 9, loi 44-1973 portant nationalisation partielle d'OC-CIDENTAL OF LIBYA, précitée ; article 8, loi 66-1973 portant nationalisation partielle des grandes sociétés internationales opérant en Libye, précitée.

(2) Cf. article 7-2, loi 44-1973 portant nationalisation partielle d'OC-CIDENTAL OF LIBYA, précitée ; article 7-2, loi 66-1973 portant nationalisation partielle des grands sociétés internationales opérant en Libye, précitée.

de directeur général. Les solutions, peu systématiques, s'orientent avec les hommes. La question est en tout cas de savoir si le comité directeur, ou son président, est réellement la pierre angulaire de l'édifice comme le laissent entendre les actes de prise de participation. L'importance des missions confiées à la société ou à son directeur général ne va-t-elle pas affaiblir les pouvoirs du comité, sinon condamner la partie publique au rôle ingrat de fonctionnaire de sociétés anonymes ? La réponse, qui se engage des contrats d'application à ces questions, détermine, dans une grande partie, les apports des actes de prise de participation aux pouvoirs de l'Etat dans la gestion de l'entreprise pétrolière.

### **—La disposition des produits extraits**

L'examen des apports des actes de prise de participation dans ce domaine nous conduit à développer deux points : la dévolution du rôle de commerçant à la société contractante et le nouveau pouvoir de contrôle que ces actes impliquent.

### **La dévolution du rôle de commerçant à la société contractante.**

Egalitaire ou majoritaire (51 %), la participation de l'Etat dans les concessions pétrolières aboutit à une répartition correspondante des produits extraits entre la partie publique et la société contractante. Stricte au niveau de la production, cette répartition l'est moins au stade de la commercialisation. La part publique des produits extraits (brut-participation) est dans l'ensemble, écoulée par la société contractante. Dans ces conditions, les bases de la transaction, autrement dit le prix de rachat du brut-participation, prennent une grande importance.

## 1. Ecoulement du brut-participation.

En admettant l'écoulement du brut-participation par la société contractante, la formule de participation adoptée en Libye a dû tenir compte de deux impératifs : tout d'abord, faire bénéficier le jeune organisme public (la N.O.C.) dépourvu dans l'immédiat de moyens et de débouchés, des possibilités de commercialisation du partenaire étranger ensuite, ne pas entraver l'exécution des contrats d'approvisionnement conclus par ce partenaire par une réduction brutale des quantités qu'il peut exporter (1).

Aussi, «cliente privilégiée», la société contractante commercialise le brut-participation au même titre que le brut-concession qui constitue sa propre part. C'est dans ce sens que vont les contrats de vente à long terme progressivement arrêtés entre les parties (2). Nous en citons deux en reprenant les cas de participation qui nous sont devenus familiers.

Le premier est le contrat arrêté avec A.G.I.P. dans le cadre de l'accord de participation N.O.C.-G.I.P. du 30 septembre 1972. Conformément à ce texte, la commercialisation du brut-participation est confiée à A.G.I.P. pour

---

(1) Cf. DEVAUX-CHARBONNEL (J.), L'accord de New York sur la participation ... in *A.F.D.I.*, 1973, p. 748.

(2) Les actes de prise de participation, notamment les lois de nationalisation partielle, sont peu détaillés en la matière. La loi n° 44-1973 portant nationalisation partielle d'OCCIDENTAL OF LIBYA, est muette sur cette question. La loi n° 66-1973, texte relatif aux grandes nationalisations partielles subséquentes, se contente d'introduire une disposition transitoire (article 12) confiant aux sociétés concernées la commercialisation de la part publique du brut pour une période d'un mois. La question exige une entente préalable entre les parties et le législateur a jugé plus opportun de laisser aux contrats d'application ultérieurs le soin d'en déterminer les modalités.

e période de cinq ans. Ce délai s'étend jusqu'à la fin de l'année 1977, date qui coïncide avec le règlement définitif de l'indemnisation due à cette société au titre de la cession de 50 % de ses titres. Récemment, en juillet 1975, un nouveau contrat portant sur la fourniture à A.G.I.P. de millions de tonnes par an de brut a été conclu. Notons cependant que les quantités prévues proviennent, non seulement de la participation N.O.C.-A.G.I.P. mais aussi du brut revenant à l'Etat d'autres gisements régis par le système de participation ou intégralement nationalisés.

Le second contrat est celui conclu avec OCCIDENTAL OIL LIBYA, le 12 août 1973. Appliquant la loi de nationalisation partielle n° 44-1973 promulguée la veille, ce contrat engageant ladite société à commercialiser les 51 % de la part de la production revenant à l'Etat «pendant toute la durée que reste à courir de sa concession» (1).

Bases de rétrocession.

L'écoulement du brut-participation par la société contractante a entraîné l'apparition d'un nouveau prix sur le marché pétrolier. Ce prix, dit prix de rétrocession(2) s'applique ainsi au brut revenant à l'Etat-participant et est vendu à la société. Il s'ensuit que c'est finalement le prix qui traduit financièrement les avantages inhérents à la participation de l'Etat dans les concessions pétrolières.

Cela étant nous ne nous attardons pas sur le problème du prix de rétrocession ici. Deux points méritent cependant d'être soulignés .

(1) V. P.G.A., 1er septembre 1973, p. 23.

(2) Ce prix peut porter sur le «brut-relais ... BRIDGING OIL» que l'Etat est tenu de vendre à la société participante, ou sur le «brut de revente ... PHASE-IN OIL» que cette société s'engage à acheter à l'Etat, celui-ci le lui demande.

Le premier est relatif aux modalités de détermination de ce prix. En effet, à la suite de l'instauration du pouvoir réglementaire en matière de prix affiché en octobre 1973, l'acte conventionnel a laissé la place à l'acte unilatéral.

Le second point porte sur le niveau du prix de rétrocession. Suivant le mouvement général du prix du pétrole, le prix de rétrocession a atteint, en janvier 1974, 16 dollars par baril (brut 37- A.P.I.) . Ce chiffre record a été l'objet de réductions successives pour être ramené en juin 1975 à 11,10 dollars par baril.

## b) Le contrôle

Sur le plan des principes, les actes de prise de participation aboutissent à renforcer considérablement le contrôle de l'Etat à l'égard de la disposition des produits extraits. Ce contrôle s'exerce tout d'abord par l'intermédiaire du comité directeur, pierre angulaire de la participation au sein duquel l'Etat est, comme nous l'avons constaté prépondérant. Ensuite, conformément aux actes de prise de participation, la propriété des produits extraits étant «... indivisible (et) indivise...» (1). Dans la mesure où l'Etat est le participant majoritaire dans la plupart des cas, et l'acteur principal dans la direction des participations cette disposition ne peut que lui donner la haute main en la matière.

Il n'en demeure pas moins que le pourcentage d'intéressement public au capital social est, comme nous le savons, de 50 % dans l'accord N.O.C./A.G.I.P. Il est, dans le reste

---

(1) Cf. article 11, loi 44-1973 portant nationalisation partielle d'OC-CIDENTAL OF LIBYA, précitée; article 12, loi 66-1973 portant nationalisation partielle des grandes sociétés internationales opérant en Libye, précitée.

es cas, de 51%. Sur le plan financier, ce taux conditionne, en sûr, la répartition des profits de l'entreprise entre les parties dont l'importance est proportionnelle à leur participation respective. Sur le plan du contrôle, notamment, cette situation se traduit par un pouvoir du contrôle direct sur des quantités correspondantes de produits extraits, qui représentent ainsi le brut-participation dont nous venons de parler. Ajoutées au brut revenant des gisements intégralement nationalisés, ces quantités atteignent et même dépassent en 1974 60% de la production pétrolière totale du pays (1).

Situées dans le contexte de leur promulgation, les actes libyens de prise de participation constituent indiscutablement un succès. L'accord de New York du 5 octobre 1972 fixait à 25% uniquement le taux d'intéressement des Etats du Golfe dans les concessions pétrolières. A ce taux prévu pour les années 1973-1977, le même accord prévoit une possibilité d'augmentation progressive et sous certaines conditions jusqu'à un maximum de 51 % en 1982. Il est évident que ce mécanisme diminue dans les mêmes proportions la part du brut directement contrôlée par les Etats producteurs.

Il n'en demeure pas moins que l'accord de New York a été révisé sur ce point. Relevé entre-temps à 60% (2), le taux d'intéressement des Etats concernés a atteint dans certains cas le contrôle total (3).

Examinés à la lumière de certaines dispositions du droit pétrolier libyen lui-même, les actes de prise de particip-

(1) V. P.E. (P.P.S.), avril 1974, p. 128.

(2) Exemple : l'accord conclu en juin 1974 en Arabie Séoudite et applicable avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1974.

(3) L'accord conclu le 12 mars 1976 à Panama City entre l'Arabie Séoudite et l'A.R.M.Co., l'accord annoncé le 17 septembre 1976 entre le Qatar et la QATAR PETROLEUM COMPANY.

ation marquent un recul. Signalons à cet égard l'article 5-3 de la loi n° 14-1970 portant création de la N.O.C. et définissant les éléments du « contrat de service » que cet organisme est appelé à conclure. Sous réserve des différences de nature entre les actes de prise de participation et ce contrat, il n'est pas inutile de rappeler que la N.O.C. y dispose de la propriété exclusive de tout le pétrole extrait par son partenaire. Ce dernier est un simple agent, un entrepreneur de la N.O.C. à qui elle fournit des services techniques, financiers ou commerciaux.

Au terme de cet exposé sur les apports des actes de prise de participation au pouvoir administratif, en matière de disposition des produits extraits, deux remarques s'imposent.

La première est que la N.O.C. reste écartée du domaine commercial et tout se passe comme si l'intégralité du brut appartenait à son partenaire. Ainsi, comme dans l'ensemble des contrats pétroliers conclus jusqu'ici dans les pays en voie de développement, des limites s'imposent dès le départ à l'extension commerciale de l'organisme public.

La seconde remarque est que, aussi bien que les anciens contrats de concession ou l'accord de participation de New York, la formule de participation libyenne est axée sur une « participation de production ». Organisant un simple partage des matières premières, elle ne ménage aucun mécanisme de traitement du brut sur palce.

## CONCLUSION

L'accentuation de l'emprise de l'Etat sur la gestion de l'entreprise pétrolière présente la constante de la politique pétrolière de la Libye ces dernières années. L'objectif assigné est la prise en main de l'exploitation pétrolière et l'élaboration de nouvelles formules de rapports plus conformes aux impératifs du développement.

Néanmoins, pour des raisons qui tiennent aux ressources financières, matérielles et humaines du pays, tout ne peut pas être fait dans le même temps. Aussi, sans dénigrer la construction juridique existante, l'Etat s'est employé à la «rogner». Par l'action normative ou contractuelle, il bénéficie de l'évolution des conditions politiques et économiques pour étendre et affermir ses interventions.

La généralisation de la nationalisation intégrale, processus progressivement envisagé, est fonction des capacités de l'Etat-ou de ses organismes- à prendre la relève des sociétés privées en tant qu'organe à la fois opérateur et commerçant. Un régime de transition est donc nécessaire. En renforçant le pouvoir du contrôle de l'Etat, un tel régime doit garantir l'accès des organismes publics aux deux rôles sus-soulignés.

Cette orientation est attestée par l'édification d'un secteur mixte grâce à la participation publique, souvent majoritaire, dans les concessions pétrolières.

En matière de direction, l'Etat est manifestement devenu le guide et le coordinateur de l'entreprise pétrolière. Dans des dosages souvent complexes d'actes législatifs et contractuels, il a rétabli sa compétence sur plusieurs questions essentielles, d'autres étant encore décidées par la voie conventionnelle ou relèvent du pouvoir de la société contractante.

Mais, détenir la direction pourrait n'être que virtuel si la conduite effective des opérations par la société demeure exclusive. La transformation des rapports s'est en effet réalisée par la greffe de la participation publique sur les dispositions du Code pétrolier de 1955 et de sa convention de concession sans les vider totalement de leurs substances.

1. Dans le domaine de l'exploitation technique des gisements, les actes de prise de participation ont dans l'ensemble maintenu la société contractante dans le rôle d'opérateur. De la sorte, ils privent les organismes publics d'une préparation-souhaitée-aux responsabilités industrielles.

Il est indéniable qu'à la différence de certaines sociétés nationales des pays producteurs forgées de longue date à l'école de l'association, l'expérience des jeunes organismes libyens demeure récente. Débordés dans leurs propres domaines pétroliers, ces organismes, la N.O.C. notamment sont peu préparés à assumer le rôle qu'implique leur participation dans la gestion effective des opérations.

Il n'en reste pas moins que la disposition de véritables instruments industriels exige, outre un effort intense et continu de formation de cadres et de techniciens, l'engagement réel des organismes publics dans l'exploitation pétrolière. C'est ainsi que ces entreprises pourront échapper à l'inertie et assurer leur propre promotion grâce à l'expérience et aux acquis techniques de leurs partenaires.

2. Dans le domaine de la disposition des produits extraits, si la participation instaurée prévoit des mécanismes de reprise de brut, elle est résolument muette quant à des garanties sur les produits finis ou des services tels que le transport maritime. Envisagé sous l'angle du **DROIT INTERNATIONAL DU DEVELOPPEMENT**, cette « participation de production des matières premières » suscite deux remarques.

Tout d'abord, comme le constate magistralement le professeur M. BYE, «La pire frustration pour un pays (primaire) est de se voir concéder la gestion autonome de ses propres ressources, tout en étant assuré de n'en pas contrôler l'écoulement ...» Dans une véritable coopération, selon l'éminent auteur, les parties «... contrôlent ensemble (la production), de son origine chez l'un, à sa consommation chez l'autre» (1).

Ensuite, pour un pays en voie de développement, l'essentiel n'est pas d'acquérir 51% d'une industrie toujours extractive. le déplacement des pouvoirs de décision serait incomplet sans un déplacement des forces productrices. «Industrie industrialisante» (2), celle des hydrocarbures doit être mise au service global du pays grâce à son intégration dans l'économie nationale.

La Libye, comme les autres pays producteurs en voie de développement, est engagée dans une course contre la montre. Les sociétés pétrolières sont devenues des sociétés énergétiques qui organisent déjà curieusement grâce aux bénéfices pétroliers, la fin du pétrole (3). «L'abondance» pétrolière n'est pas inépuisable, l'Etat se doit de la gérer avec des critères d'austérité. L'avenir repose sur cette gestion et sur la valorisation du brut, jusqu'ici quasiment

---

(1) BYE (M.), Vers l'association à la production et au développement mondial-un exemple : les accords franco-algérien, in **Les investissements et le développement économique des pays du Tiers-Monde**, Colloque juridique international, paris, pp. 348-365, p.355. V., également, MARTIN (J.-M.) et ROTH (E.), La notion de sécurité des approvisionnements de l'Europe en hydrocarbures dans le cadre de l'association avec les pays producteurs, in **P.G.A.**, 2 janvier 1970, p. 16, 14 p.

(2) DESTANNE DE BERNIS (G.), Les industries industrialisantes et les options algériennes, in **Tiers-Monde**, juillet-septembre 1971.

(3) CHEVALIER (J. -M.) : **Le nouvel enjeu pétrolier**, Paris, calmann-levy, 1973 p. 133.

inexistantes dans le secteur privé pétrolier (1). C'est alors que le capital pétrolier permet le développement du pays et la création d'une source de revenus susceptible se prendre sa relève. Dans ce but, le réinvestissement sur place dans projets en aval-élément fondamental de toute collaboration apparaît comme un moyen permettant d'industrialiser le pays et de lui assurer une part plus importante des revenus pétroliers. Il pourrait être corrélativement un instrument efficace de contrôle sur le réemploi des bénéfices.

En relevant les limites de la coopération recherchée avec les sociétés privées pétrolières, ces remarques mettent en relief l'importance de l'instauration des rapports avec les Etats consommateurs industriels. C'est par cette instauration qu'il sera possible de définir les structures juridiques appropriées pour le développement des uns et la sécurité d'approvisionnement des autres et de concrétiser ainsi une solidarité objective existante entre les parties.

Il est certain que, malgré les démarches et les exemples contraires qui pointent ces dernières années, la tentation de remplacer totalement (stades de la production et de la commercialisation) ou partiellement (stade de la commercialisation) les apports des intermédiaires habituels demeure faible chez les Etats consommateurs. Pour des raisons diverses, la sécurité de SUBSTITUTION l'emporte toujours sur une sécurité d'INTEGRATION (2). Il n'en demeure pas moins que l'axe de la politique pétrolière libyenne doit être, nous semble-t-il, systématiquement

---

(1) Parmi les projets publics de valorisation, soulignons les projets de raffinage qui devraient porter, à la fin de 1978, la capacité du traitement du pays à 48,5 millions de tonnes destinés à l'exportation. V. annexe III, C.

(2) BYE (M.), Lettre manuscrite (5 mars 1968) rapportée par J.-M. MARTIN et E. ROTH, *op. cit.* (P.G.A., 1er janvier 1970), p. 16.

dirigé vers ces rapports sous leurs formes bilatérale ou multilatérale. Dans ce dernier cadre, l'affirmation des Etats producteurs, comme fournisseurs directs, pépend, dans une bonne partie, de leurs connaissances des mécanismes du marché, de leur cohérence et de la convergence de leurs vues spécialement en matière de production.

## **ANNEXE :**

**Physionomie de la participation de la Société Nationale Libyenne (la N.O.C.) et de ses Filiales A.G.E.Co et UMM AL JAWABI dans les concessions pétrolières.**

TITULAIRES(a)	% de Participation	Concession	Zone	Superficie Km <sup>2</sup>
AGIP (ENI)	50	100	II	1 507
NOC	50	82	II	8 805
				10 312
AMOCO LIBYA OIL CO	100	94	II	1 791
		95	II	299
				2 090
AFRICAIR LIBYE	28			
Arab	14	104	II	760
Hispanoil	42	105	II	1 236
Murphy	16			
				1 996
AGECO	100	65 (b)	III	8 434
B.P. EXPLORATION CO (LIBYA) LTD	100	80	II	4 516
		81	III	12 370
				16 886
SSO SIRTE INC.	24,5	16	I	2 970
France Petroleum	12,0	17	I	2 990
OC	63,5	20	II	3 000
				8 960
SSO Libya	49	3	I	3 640
OC	51	5	I	1 720
		6	II	8 560
				13 920

Le nom de l'opérateur est en capitales.

Ancienne concession B.P. nationalisée le 7 décembre 1971 et attribuée à la filiale de la N.O.C., AGECCO.

n American Oil		88	II	2	998
ANTIC Richfield	50	89	II	2	995
s Petroleum	50	136	I	2	236
				8	229
IL OIL LIBYA	31,9	9	I	2	017
nberg	17,1	10	I	2	283
	51,0	11	I	6	336
		12	II	2	997
		13	II	2	997
		14	II	2	996
		15	II		797
		50	IV	4	981
		57	I	2	999
		62	I	1	055
		72	III	4	999
		124	I	2	220
		125	II	2	633
		126	II		980
				40	290
mental of Libya	49	102	II		788
	51	103	II		790
				1	728

ASIS Co LIBYA, opéra-  
teur pour le compte de:

		25	I	2	998
		27	II		869
		28	II	1	809
Merada Hess	8,2	29	II	2	533
Continental	16,3	31	II	8	773
Marathon	16,3	32	I	2	999
NOC	59,2	33	II	8	690
		59	III	8	132
		71	III	15	063
				51	866

MM AL JAWABI  
(NOC)

	100	42	I	4	581
		43	I	2	998
		44	I	2	997
		45	II	1	809
		46	II	6	204
		47 (a)	II	2	999
		51	II	2	998
		73	IV	10	109
		83	I	1	092
		131	I	3	000
		132	I	3	698
		133	I	1	680
				45	165

MMAL JAWABI(NOC)	75	119 (b)	II	1	489
Mark Oil	25	120	II	4	975
				6	464

(b) Anciennes concessions AMOSEAS.

Rheinische	100	106	I	1	366
		107	I	1	288
		108 (a)	II		865
		109	IV	1	624
				5	143
ERSHALL A.G.	50	96	II	1	427
th	50	97	II		
				1	427
L (63 Concessions)				222	932

**CIDENTAL participe à l'exploration de ce titre.**

**accords d'Association.**

es accords conclus en 1968-1969 avec L.I.P.E.T. Co, seuls  
ent les accords suivants :

<b>TITULAIRES</b>	<b>Concession</b>	<b>Zone</b>	<b>Superficie</b>
	<b>n</b>		<b>Km2</b>
	LP4A	II	
	LP4B	II	
	LP4C	II	
	LP4D	II	15 000
	LP4E	III	
	LP4F	II	
Shell	LP7A	II	
	LP7B	II	
	LP7C	II	14 970
	LP7D	II	
	LP7E	II	